Arrêt civil.

Audience publique du neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Numéro 21239 du rôle.

Composition:

Léa MOUSEL, président de chambre; Marie-Jeanne HAVÉ, premier conseiller; Joseph RAUS, premier conseiller; Pierre SCHMIT, premier avocat général, et Jean-Paul TACCHINI, greffier.

Entre:

E.) huissier de justice, demeurant à (...)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick Hoss de Luxembourg en date du 28 août 1997, comparant par Maître Roland Assa, avocat à Luxembourg,

et:

Scc.1.)

, société de droit américain ayant son siège à (...)

au (.) et établie à (...) en Belgique, (...) , intimée aux fins du susdit exploit Patrick Hoss, comparant par Maître Jean Kauffman, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par exploit du 5 novembre 1993, la société de droit américain , ci-après dénommée la société Scc1.), a assigné l'huissier de justice E.) devant le tribunal d'arrondissement afin de le voir condamner à lui payer le montant de 356.484.- francs en réparation du préjudice subi en raison du fait que ce dernier a vendu le 6 août 1992 dans le cadre d'une

exécution forcée poursuivie à charge de D) un véhicule lui appartenant en vertu d'une clause de réserve de propriété inscrite dans le contrat de vente à tempérament du 7 juin 1991 par lequel la partie saisie l'avait acquis, nonobstant le fait qu'elle avait averti par télécopieur la partie défenderesse avant la vente aux enchères publiques, pièces à l'appui, de ce que D) n'était que détenteur de la voiture de marque () jusqu'au payement intégral du prix.

Elle fait valoir que la responsabilité délictuelle de l'huissier serait engagée sur base des articles 1382 et 1383 du code civil pour avoir omis de vérifier la question de la propriété du véhicule et, passant outre à la demande de la société (4000), l'avoir privée de faire valoir ses droits en justice avant la vente.

Par un jugement contradictoire du 20 juin 1997, les juges du premier degré ont condamné E.) à payer à la société (C.) le montant de 290.111.- francs, montant auquel la société (C.) a réduit sa demande en cours d'instance à la suite des payements qu'elle a reçus par le biais de différentes saisies-arrêts pratiquées sur le salaire de D.) en vertu d'une ordonnance de référé du 7 décembre 1992 ayant condamné D.) à payer par provision à la société (CC.) le montant de 374.400.- francs.

De cette décision, non signifiée, E.) a régulièrement relevé appel suivant exploit du 28 août 1997, concluant, par réformation, à se voir décharger de toute condamnation intervenue à son encontre en première instance.

E.) reproche au tribunal d'avoir considéré que la clause de réserve de propriété figurant dans les conditions générales du contrat de vente à tempérament conclu entre l'intimée et D.) lui était opposable, dès lors qu'en vertu de l'effet relatif des conventions, une telle clause, dérogatoire à l'article 1583 du code civil qui prévoit que la vente «est parfaite entre les parties, et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé», ne serait valable qu'entre parties contractantes.

Dans le même ordre d'idées, il fait plaider que la qualification de D.) de simple détenteur dans le rapport d'agréation du véhicule saisi serait sans incidence du moment que la clause de réserve de propriété lui serait inopposable, ceci d'autant plus qu'en vertu de la règle «en fait de meubles, possession vaut titre», il a pu se fier aux apparences en procédant à la saisie de la voiture en vertu du titre exécutoire selon la procédure prévue à cet effet par le code de procédure civile.

Il affirme en outre que seule une action en distraction des meubles saisis intentée par la société (2011) dans les formes prévues par l'article 608 du code de procédure civile aurait pu arrêter la procédure d'exécution régulièrement entamée.

Il est constant en cause que le 6 août 1992, la société (xc.1), mise au courant de la vente aux enchères de la voiture litigieuse annoncée pour l'après-midi, a informé le matin, pièces à l'appui, par voie de télécopieur E.) du fait qu'elle serait propriétaire de ce véhicule et a demandé à l'huissier de justice comment elle pourrait récupérer sa propriété.

Par un courrier daté du même jour, E.) a, entre autres, répondu ce qui suit:

«J'ai reçu votre ...

Dans le contrat de vente à tempérament, vous intitulez la dame D.) comme acheteur.

D'autre part, puis-je vous signaler que la réserve de propriété n'est pas valable au Luxembourg (le contrat de vente à tempérament en question étant établi au Luxembourg).

À titre d'information, je vous signale que la vente est parfaite du moment qu'il y accord entre parties sur la chose et le prix de la chose, le transfert de propriété est immédiat dès la signature du contrat.

En outre, je tiens à vous signaler que jusqu'à l'heure actuelle, aucune opposition à la vente ne m'est parvenue par voie légale. Veuillez agréer ...».

D'emblée, la Cour relève que la façon dont l'huissier de justice E.) a été informé des revendications de la société (SCL) est sans pertinence pour la solution du présent litige, dès lors qu'il est établi qu'avant la vente aux enchères il était au courant qu'un tiers revendiquait la propriété de la voiture saisie.

Certes, les réclamations d'un tiers ne peuvent empêcher en règle générale l'exécution de suivre son cours, l'huissier de justice n'ayant pas à se faire juge des contestations soulevées.

Toutefois, l'huissier de justice, légalement requis pour procéder à l'exécution d'une décision judiciaire, n'est pas dispensé d'observer les normes de prudence que tout huissier de justice avisé, placé dans les mêmes circonstances, est tenu de respecter (Cass. belge, 10 juin 1988, R.G., n° 5.822).

À supposer, tel que le soutient la partie appelante, que la clause retardant le transfert de propriété jusqu'au payement intégral du prix soit en principe inopposable à tous les créanciers de l'acheteur-débiteur, y compris au créancier saisissant et indépendamment de toute procédure collective en application de l'article 1134 du code civil, il n'appartenait certainement pas à l'huissier, mis au courant de la clause de réserve de propriété appuyée par le rapport d'agréation sur lequel figure comme simple détenteur, de poursuivre la saisie en se faisant juge des contestations soulevées sans procéder à la moindre vérification. Ceci est d'autant plus vrai qu'il n'est pas certain, contrairement aux allégations de l'appelant, que dans une procédure de revendication n'aurait pas eu gain de cause, la 50C11 d'objets saisis, la société étant entachée de précarité en vertu de la possession de D.) clause de réserve de propriété et l'acte invoqué par le créancier saisissant étant postérieur au contrat de vente à tempérament dont se prévaut la société 5cc1.)

En matière de saisie d'une voiture, l'huissier de justice se doit de vérifier sur base des papiers d'immatriculation et d'assurance si le débiteur saisi en est le véritable propriétaire.

C'est encore à tort que E.) invoque à son profit l'article 2279 du code civil, dès lors que cette disposition légale protège le possesseur de bonne foi contre les réclamations du verus dominus. Le créancier saisissant ainsi que son mandataire, tiers par rapport aux liens unissant le revendiquant au saisi, ne saurait être reçu à faire valoir la protection du possesseur de bonne foi.

Il apparaît de l'ensemble des faits de la cause, tels qu'ils sont rapportés ci-avant, que l'huissier de justice a négligé de prendre en considération les moyens sérieux invoqués par la société SCL.) dans son fax et de procéder au cours de la procédure d'exécution aux vérifications nécessaires pour assurer à celle-ci pleine efficacité et pour éviter tout dommage aux parties concernées et aux tiers.

Il ne peut pas être un exécutant aveugle de son mandat et lorsque, comme en l'espèce, des contestations sérieuses sont élevées sur la propriété de la voiture qu'il a saisie, il doit prendre toutes les mesures pour ne créer aucun préjudice dans le chef du tiers revendiquant et, nonobstant la position éventuelle de refus de son mandant, dont il n'est pas établi qu'il l'a mis au courant des difficultés soulevées, refuser de poursuivre la saisie-exécution.

C'est en vain que l'appelant affirme qu'en l'absence d'une opposition régulière, il a pu procéder en toute légitimité à la vente forcée, dès lors qu'il n'a pas indiqué à la société SCL) les noms du créancier saisissant et du gardien, mettant cette dernière ainsi dans l'impossibilité absolue de relever dans les délais opposition à vente forcée suivant les formes requises, étant précisé que l'intimée n'avait

appris la vente de la voiture que le jour même de la vente – fait non autrement contesté – et qu'il a demandé à l'appelant de lui indiquer les modalités pour récupérer son bien.

Il s'ensuit que c'est à juste titre que les juges du premier degré ont retenu la responsabilité délictuelle de E.) dans les éventuelles suites dommageables étant résultées pour la société 500 de la poursuite de la saisie-exécution.

L'appelant continue de contester en instance d'appel que le préjudice invoqué par l'intimée soit certain, dès lors qu'elle resterait en défaut d'établir que sa créance serait devenue définitivement irrécupérable à la suite de la vente du véhicule et qu'elle aurait fait toutes les diligences pour récupérer le solde du prix de vente. Il en conclut à ce que la demande en dommages et intérêts soit déclarée non fondée.

Il est acquis en cause que la société 500 dispose d'un titre exécutoire coulé en force de chose jugée à l'encontre de D.). Or, elle reste en défaut de justifier que son débiteur est notoirement insolvable et elle peut toujours poursuivre l'exécution de son titre.

Le préjudice invoqué laisse donc d'être établi et la demande en indemnisation doit être déclarée non fondée, par réformation du jugement déféré.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel;

le dit partiellement fondé;

réformant, dit non fondée la demande;

confirme le jugement a quo pour le surplus;

fait masse des dépens des deux instances et les impose pour moitié à chacune des parties litigantes et en ordonne la distraction au profit de Maître Roland Assa et de Maître Jean Kauffman sur leurs affirmations de droit.